Ville d'
Hesdin
République Française
Pas-de-Calais

Arrêté municipal

Stationnement d'un camion itinérant,

Boulevard de la Meilleraye

Commune de Hesdin

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie- signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande de Mme HERENG Fabienne de la société CARSAT Nord-Picardie,

Considérant le stationnement d'un camion itinérant de la société CARSAT boulevard de la Meilleraye à Hesdin.

ARRÊTONS

Article 1er : Le véhicule de la CARSAT sera autorisé à stationner boulevard de la Meilleraye côté Square de Gaulle le 29 novembre 2022 de 08h00 à 18h00, aux endroits autorisés par le Code de la route et les règlements de police.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section par les soins et à la charge des services techniques de la ville, conformément à l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin.

ARTICLE 5: Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter l'accès aux véhicules de secours, d'incendie et municipaux . Il pourront également faire mettre en fourrière , aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (Articles R.417-10/I/II-2°/IV/V, L.121-2 du Code de la route).

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin,
- L'entreprise CARSAT Nord-Picardie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hesdin, le 17 octobre 2022
Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

VILLE D'HESDIN
PAS-DE-CALAIS